



ENGIE Energie Nederland N.V.

Règlement SSE

ENGIE Energie Nederland

Consignes et règles générales pour l'exécution des activités dans le respect de la sécurité, de la santé et de l'environnement

www.engie.nl

ENGIE Energie Nederland N.V., Grote Voort 291, 8041 BL Zwolle
Handelsregister Zwolle 05043978 - BTW-nr. NL008357523B01 -
IBAN NL08 INGB 0676 0910 40 - BIC INGBNL2A

Table des matières

1. Déclarations de stratégie ENGIE Energie Nederland	4
1.1. Déclaration de stratégie Arbo	4
1.2. Déclaration de stratégie Environnement	5
1.3. Déclaration de stratégie Qualité	6
2. Introduction	7
3. Généralités	7
3.1. Interdictions générales	7
3.2. Obligations générales	7
3.3. Sous-traitance	7
3.4. Maîtrise de la langue	7
3.5. Heures de travail	7
3.6. Accès	8
3.7. Circulation et transport	8
3.8. Ordre, propreté et hygiène	9
3.9. Déchets	9
4. Situations d'urgence (situations dangereuses, quasi-accidents et incidents environnementaux)	9
4.1. Procédures en cas de catastrophes	9
4.2. Organisation de secours	9
4.3. Signalement d'accident et enquête	9
4.4. Incident environnemental	10
5. Informations générales concernant les travaux	10
5.1. Les règles qui sauvent	10
5.2. Politique en matière de GSM (téléphones mobiles) dans les installations techniques de ENGIE Energie Nederland	10
5.3. Responsable d'interventions (RI)	10
5.4. Permis de travail et Analyse des tâches et des risques (ATR)	11
5.5. Equipements de travail	11
5.6. Équipements de protection individuelle (EPI)	11
6. Travaux en hauteur	12
6.1. Généralités	12
6.2. Travaux sur des toits	12
6.3. Echafaudages	12
6.4. Échafaudages roulants	13
6.5. Plateformes élévatrices	13
6.6. Échelles	13
6.7. Outils et matériels	13
7. Transports verticaux	13
7.1. Grues mobiles	13
7.2. Chariots élévateurs	14
7.3. Travaux de levage	14
8. Espaces clos	14
8.1 Evaluation des risques des travaux dans un espace clos	14
8.2 Conditions préalable à l'entrée dans un espace clos	15
8.3 Fermeture (provisoire) de l'espace clos	15
Signalisation	16
9. Travaux à risques d'incendie	16
9.1. Généralités	16
9.2. Bouteilles de gaz	16

10. Travaux dans des zones à risques d'explosion	17
11. Substances dangereuses et écotoxiques	18
11.1. Généralités	18
11.2. Travaux avec des substances écotoxiques	18
11.3. Amiante et fibres céramiques	18
11.4. Sources radioactives	18
12. Démarquage des zones dangereuses	19
13. Travaux de terrassement	20
14. Zéro Tolérance à l'égard d'un comportement dangereux	20
14.1. Réponse au comportement de sécurité	21

1. Déclarations de stratégie ENGIE Energie Nederland

1.1. Déclaration de stratégie Arbo

L'exercice de nos activités ne doit en aucun cas nuire à la santé, au bien-être et à l'intégrité physique de nos collaborateurs et de tiers.

Cela signifie que nous voulons créer un environnement de travail sûr et sain, dans l'objectif de favoriser le bien-être, de prévenir au maximum les accidents de travail, les blessures et les maladies professionnelles et d'éviter les dégâts matériels. Nous le faisons en dirigeant nos performances Arbo, en formulant une stratégie claire et en l'ancrant dans l'organisation au moyen d'un système de soins Arbo. (Arbo : *Loi aux Pays-Bas sur les **conditions de travail** et Institut pour travailler sainement et en sécurité*) Nous évaluons continuellement notre stratégie et nous l'adaptons si nécessaire. Pour la traduction dans la pratique, nous fixons périodiquement des objectifs et des tâches à réaliser. Nous établissons également chaque année des plans d'action, nous contrôlons l'exécution, nous rédigeons des rapports à ce propos et nous apportons des corrections si nécessaire, afin de réaliser nos objectifs. Nous vérifions régulièrement si nous respectons nos accords et si notre système fonctionne correctement.

C'est pourquoi :

- nous serons certains que les lois et les règles en matière de sécurité, de santé et de bien-être sont correctement respectées et garanties ;
- nous anticiperons les modifications de la loi et de la réglementation Arbo ;
- nous prendrons des mesures pour éviter et maîtriser autant que possible les risques Arbo ;
- nous viserons une adaptation optimale aux besoins et aux attentes de nos parties prenantes ;
- nous mènerons et entretiendrons un dialogue ouvert avec les parties prenantes ;
- nous favoriserons la collaboration avec nos clients et partenaires ;
- nous favoriserons le sens de la sécurité de nos collaborateurs et des tiers en les impliquant activement dans la stratégie ;
- nous donnerons les responsabilités adéquates à nos collaborateurs et nous leur ferons justifier les résultats obtenus ;
- nous rechercherons une amélioration permanente ;
- nous placerons la sécurité au premier plan dans toutes nos activités ;
- nous protégerons nos collaborateurs contre toute forme d'intimidation (sexuelle), d'agression et de violence.

C'est pourquoi nous désirons :

- que le management transmette cette stratégie Arbo à ses parties prenantes en communiquant de manière claire et ciblée ;
- que le management mette à disposition les formations et les moyens nécessaires pour que les collaborateurs puissent effectuer leur tâche correctement ;
- que tout collaborateur, à son niveau, connaisse la stratégie Arbo et prenne ses responsabilités pour la mettre en pratique au mieux.

1.2. Déclaration de stratégie Environnement

La responsabilité et le respect de l'environnement font partie des valeurs de base de ENGIE NL. Nous voulons en tenir compte dans toutes nos décisions et dans l'exercice des activités de notre entreprise.

Cela signifie que nous dirigeons nos performances environnementales, en formulant une stratégie environnementale claire et en l'ancrant dans l'organisation au moyen d'un système de préservation de l'environnement. Nous évaluons continuellement notre stratégie et nous l'adaptions si nécessaire. Pour la traduction dans la pratique, nous fixons périodiquement des objectifs et des tâches à réaliser. Nous établissons également chaque année des plans d'action, nous contrôlons l'exécution, nous rédigeons des rapports à ce propos et nous apportons des corrections si nécessaire, afin de réaliser nos objectifs. Nous vérifions régulièrement si nous respectons nos accords et si notre système fonctionne correctement.

C'est pourquoi :

- nous serons certains que les lois et les règles en matière d'environnement sont correctement respectées et garanties ;
- nous anticiperons les modifications de la législation et de la réglementation et, si nécessaire, nous mettrons en œuvre des lobbys ;
- nous prendrons des mesures pour éviter et maîtriser autant que possible les risques environnementaux ;
- nous viserons une adaptation optimale aux besoins et aux attentes de nos parties prenantes ;
- nous mènerons et entretiendrons un dialogue ouvert avec les parties prenantes (gouvernement, organisations environnementales et entourage) ;
- nous favoriserons la collaboration avec nos clients et partenaires ;
- nous favoriserons le respect de l'environnement chez nos collaborateurs en les impliquant activement dans la stratégie ;
- nous donnerons les responsabilités adéquates à nos collaborateurs et nous leur ferons justifier les résultats obtenus ;
- nous rechercherons une amélioration permanente ;
- nous étudierons, favoriserons et appliquerons des technologies et processus efficaces en termes d'énergie et durables.

C'est pourquoi nous désirons :

- que le management transmette cette stratégie environnementale à ses parties prenantes en communiquant de manière claire et ciblée ;
- que le management mette à disposition les formations et les moyens nécessaires pour que les collaborateurs puissent effectuer leur tâche correctement ;
- que tout collaborateur, à son niveau, connaisse la stratégie et prenne ses responsabilités pour la mettre en pratique au mieux.

1.3. Déclaration de stratégie Qualité

La direction de ENGIE NL considère la qualité comme la clé de la réussite de sa mission.

Cela signifie qu'outre la qualité de nos services et de nos produits, nous visons également (et intégralement) une norme de qualité élevée en ce qui concerne notre politique en matière de sécurité, d'environnement, sociale et économique

Qualité : nous la voyons comme la mesure dans laquelle nos produits, nos services et la politique menée répondent aux besoins et aux attentes de nos intéressés (parties prenantes).

Parties prenantes : il s'agit du personnel, des actionnaires, des clients, des fournisseurs et du voisinage.

Nous le faisons en dirigeant nos performances, en formulant une stratégie claire et en l'ancrant dans l'organisation au moyen d'un système de gestion de la qualité. Nous évaluons continuellement notre stratégie et nous l'adaptions si nécessaire. Pour la traduction dans la pratique, nous fixons périodiquement des objectifs et des tâches à réaliser. Nous établissons également chaque année des plans d'action, nous contrôlons l'exécution, nous rédigeons des rapports à ce propos et nous apportons des corrections si nécessaire, afin de réaliser nos objectifs. Nous vérifions régulièrement si nous respectons nos accords et si notre système fonctionne correctement.

C'est pourquoi :

- nous serons certains que les lois et les règles sont correctement respectées et garanties ;
- nous anticiperons les modifications de la loi et de la réglementation ;
- nous prendrons des mesures pour éviter et maîtriser autant que possible les risques ;
- nous viserons une adaptation optimale aux besoins et aux attentes de nos parties prenantes ;
- nous mènerons et entretiendrons un dialogue ouvert avec les parties prenantes ;
- nous favoriserons la collaboration avec nos clients et partenaires ;
- nous favoriserons la conscience de la « qualité intégrale » chez nos collaborateurs en les impliquant activement dans la stratégie ;
- nous donnerons les responsabilités adéquates à nos collaborateurs et nous leur ferons justifier les résultats obtenus ;
- nous rechercherons une amélioration permanente.

C'est pourquoi nous désirons :

- que le management transmette cette stratégie à ses parties prenantes en communiquant de manière claire et ciblée ;
- que le management mette à disposition les formations et les moyens nécessaires pour que les collaborateurs puissent effectuer leur tâche correctement ;
- que tout collaborateur, à son niveau, connaisse la stratégie et prenne ses responsabilités pour la mettre en pratique au mieux.

2. Introduction

Ce règlement contient les dispositions les plus importantes découlant des procédures et des instructions qui ont été rédigées dans le but de créer un environnement de travail respectant la sécurité et la santé, de prévenir les accidents de travail et de réduire l'impact sur l'environnement. Les procédures internes les plus récentes et les instructions elles-mêmes sont applicables dans leur intégralité.

Ce règlement fait partie des accords contractuels et des conditions d'achat en vigueur entre ENGIE Energie Nederland n.v. (ENGIE NL) et les entreprises et ses sous-traitants qui exécutent des activités pour ENGIE NL sur ses sites aux Pays-Bas. Si un plan SSE s'applique, il est mis à la disposition de toutes les parties concernées. Le modèle de plan SSE le plus récent a été publié sur le site <http://www.gdfsuez.nl/over-ons/leveranciers/veiligheid>.

3. Généralités

3.1. Interdictions générales

- L'apport, la possession et/ou l'utilisation d'armes, de munitions et/ou d'explosifs.
- La prise de photos ou l'enregistrement de films ou vidéos sans autorisation préalable.
- Consommer, être en possession ou sous l'influence de l'alcool ou de drogues.

3.2. Obligations générales

- La législation néerlandaise en matière de sécurité, de santé et d'environnement s'applique sans restrictions
- Les obligations locales, comme les permis et les arrêtés, s'appliquent sans restriction.

3.3. Sous-traitance

- Les entrepreneurs qui emploient des sous-traitants pour réaliser des travaux en leur nom et sous leur responsabilité, doivent informer de cet emploi la personne de contact de ENGIE NL, ainsi que sur la nature des travaux à exécuter.
- L'entrepreneur doit apporter la preuve à la personne de contact de ENGIE NL que les exigences de sécurité qui lui ont été imposées ont été prises en considération lors de la sélection du sous-traitant concerné.
- Chaque entrepreneur tient à jour une liste des sous-traitants, des employés et des travailleurs intérimaires qui réalisent des travaux, et les informe au sujet du règlement et des règles en vigueur imposées par ENGIE NL.

3.4. Maîtrise de la langue

- Les entrepreneurs et les sous-contractants coopèrent avec des employés qui :
 - ✓ maîtrisent le néerlandais, l'anglais ou l'allemand ou ;
 - ✓ travaillent en permanence sous la direction d'un chef de chantier qui maîtrise l'une de ces langues.
- Il est de la responsabilité de l'entrepreneur que ses collaborateurs comprennent tous les risques, les mesures de contrôle, les consignes et les règlements.

3.5. Heures de travail

- L'entrepreneur et ses sous-contractants respectent la loi sur les heures de travail.

3.6. Accès

- Pour obtenir l'autorisation d'accès, toute personne doit se présenter à la loge du portier ou à la réception.
- Vous devez alors indiquer les coordonnées de votre personne de contact auprès de ENGIE NL.
- Vous devez vous justifier de votre identité en présentant une pièce d'identité valable (passeport, carte d'ID ou permis de conduire).
- Toute personne pénétrant sur le site doit connaître les conditions d'accès. Il est possible de consulter préalablement la présentation de la procédure d'accès sur le site Internet de ENGIE Energie Nederland (<http://www.gdfsuez.nl>, sous l'onglet 01 A propos de nous : fournisseurs) Vos connaissances concernant les instructions au portail seront testées.
- Lorsque vous pénétrez sur le terrain ou que vous le quittez, vous devez utiliser votre badge d'accès.
- Vous devez toujours porter ce badge d'accès sur vous, de manière bien visible.
- Le service de sécurité est autorisé à vérifier et contrôler les matériels et les équipements.
- Sur tous les sites, à l'exception des voies balisées, le port d'équipements de protection individuels est obligatoire (voir 5.4).

3.7. Circulation et transport

- L'autorisation d'accéder au site avec un véhicule doit être demandée auprès de votre personne de contact chez ENGIE NL.
- Les ateliers mobiles, les voitures de service, les véhicules de matériaux, etc. doivent disposer d'une liste d'inventaire.
- L'autorisation d'accès de ce moyen de transport est accordée par un agent de sécurité qui doit remettre une autorisation de stationnement.
- Le code de la route néerlandais est en vigueur sur tous les terrains du groupe aux Pays-Bas.
- La vitesse maximale autorisée est limitée à 15 km/h.
- Dans le cas de transports particuliers, par ex. des camions avec des roues arrière à direction axiale, le transport doit obligatoirement être accompagné dans ses déplacements sur le site.
- Le stationnement n'est autorisé qu'aux emplacements réservés à cet effet ou désignés.
- Les cyclistes et les piétons ont toujours la priorité.

3.8. Ordre, propreté et hygiène

- Veillez à ce que votre lieu de travail soit toujours en ordre et propre.
- Les matériels et les outils ne doivent être rangés qu'aux emplacements désignés à cet effet et sur autorisation de votre personne de contact.
- En cas d'achèvement ou d'arrêt (provisoire) des travaux, le lieu de travail doit être laissé bien rangé.
- Les voies, les perrons, les issues et les sorties de secours doivent toujours être dégagés.
- Les dispositifs de secours doivent être dégagés et accessibles.
- Il est interdit de boire et de manger sur le lieu de travail.
- Il est interdit d'accéder au restaurant avec des vêtements sales.

3.9. Déchets

- Les déchets sont collectés séparément dans les bacs et conteneurs réservés à cet effet.
- Les déchets doivent être déposés dans le conteneur prévu à cet effet le plus tôt possible et au plus tard à la fin de la journée de travail.
- Les déchets comportant des substances dangereuses doivent être déposés à l'entrepôt, à l'exception de ceux qui sont apportés par un entrepreneur. Les parties contractantes font évacuer eux-mêmes les déchets dangereux de manière responsable, si nécessaire, par des sociétés de traitement agréées.

4. Situations d'urgence (situations dangereuses, quasi-accidents et incidents environnementaux)

4.1. Procédures en cas de catastrophes

- Une catastrophe doit être signalée au plus vite en néerlandais, par téléphone au 2222 (088 769 2222).
- En cas de déclenchement du signal d'évacuation (sirène montante), vous devez quitter votre lieu de travail et vous rendre directement au point de rassemblement. Vous devez vous « désenregistrer » en utilisant votre badge d'accès. Vous devez suivre les instructions du service de secours/d'évacuation. Attention : tous les premiers lundis du mois à midi, un test du système d'alarme du terrain est réalisé après le test national du système d'alarme public. Il ne faut donc pas tenir compte de cette alarme.
- En cas de catastrophe, il est interdit d'utiliser les ascenseurs.

4.2. Organisation de secours

- Chaque site dispose d'une organisation de secours.
- Le service des auxiliaires de sécurité de l'entrepreneur sera déployé si cela a été décidé avant le début des travaux.

4.3. Signalement d'accident et enquête

- Tout (quasi-)accident, situation dangereuse ou incident écologique doit toujours être signalé (par votre supérieur) au responsable d'intervention de ENGIE NL.
- Le cas échéant, les intéressés doivent coopérer à l'enquête sur les accidents de ENGIE NL.

4.4. Incident environnemental

Si un incident ou une catastrophe environnemental(e) a lieu, il/elle est signalé(e) immédiatement. Les incidents environnementaux peuvent alors être limités au maximum.

- Les incidents environnementaux incluent, entre autres :
 - les bruits, odeurs et émissions d'air imprévus en dehors du dispositif ;
 - les déversements illicites à la surface de l'eau ;
 - les fuites (d'huile) ;
 - la gestion de déchets et le stockage de produits dangereux sans les dispositions nécessaires;
 - etc.
- Toute fuite (d'hydrocarbures) éventuelle doit être immédiatement signalée au responsable d'intervention de ENGIE NL.
- En cas de risque de fuite d'huile et/ou d'autres produits dangereux, des bacs de récupération doivent être mis en place.
- En cas de fuites légères, le liquide est absorbé au moyen d'un « oil-absorbent » (absorbant d'huile) et il est évacué.

5. Informations générales concernant les travaux

5.1. Les règles qui sauvent

Tant ENGIE que ses contractants/sous-traitants respectent les règles qui sauvent de ENGIE et garantissent que l'ensemble de leurs collaborateurs ont reçu des informations adéquates sur ces règles fondamentales. Des informations complémentaires sur les règles qui sauvent sont disponibles à l'adresse <http://safety.gdfsuez.com>. Le non-respect des règles qui sauvent relève de la politique de « Tolérance zéro pour les comportements dangereux ».

5.2. Politique en matière de GSM (téléphones mobiles) dans les installations techniques de ENGIE Energie Nederland

Il est interdit d'utiliser un téléphone mobile pendant l'exécution de travaux physiques ou l'utilisation d'équipements de travail. En cas de nécessité éventuelle de téléphoner pendant les activités opérationnelles à l'intérieur des installations, il convient de passer cet appel dans un endroit sûr et sans effectuer d'autre action en même temps.

5.3. Responsable d'interventions (RI)

Avant l'exécution d'activités, ENGIE NL désigne un RI. Le RI a une fonction d'interlocuteur, il détient le permis de travail avec l'Analyse des tâches et des risques (éventuelle) correspondante, il donne les explications et les instructions (boîte à outils) et il veille au respect des règles.

5.4. Permis de travail et Analyse des tâches et des risques (ATR)

- Les activités sont toujours dirigées par le RI. Ce responsable est également chargé de contrôler le bon respect des règles et règlements.
- L'entrepreneur désigne son propre responsable de supervision et transmet les coordonnées de ce dernier au responsable d'intervention de ENGIE NL.
- Les travaux ne doivent être réalisés qu'après remise d'un permis de travail valable. Les permis de travail sont délivrés par le RI de ENGIE NL.
- Lors de la préparation des activités, les dangers, les risques et les mesures de gestion adéquates pour travailler en sécurité sont établis. Ce processus a lieu dans le cadre d'une concertation entre l'entrepreneur et la personne chargée de préparer les travaux de ENGIE NL.
- Avant l'exécution des travaux, le RI concerné discute des dangers, des risques et des mesures de gestion établis dans le permis de travail et éventuellement dans l'ATR.

Lors de la préparation des travaux, ENGIE NL peut exiger de l'entrepreneur qu'il dresse et réalise un propre plan SSE ou une ATR. Le cas échéant, l'ATR de l'entrepreneur sera toujours évaluée par ENGIE NL et devra être approuvée avant le début des travaux. Lorsqu'une ATR fait partie du permis de travail, une réunion Toolbox est toujours organisée. Tous les collaborateurs exécutifs concernés signent pour certifier en avoir compris le contenu.

5.5. Equipements de travail

- Il est interdit d'utiliser les machines et les installations de ENGIE NL sans autorisation préalable et exclusive de la personne de contact de ENGIE NL.
- Les personnes qui font fonctionner et qui utilisent les outils de travail doivent pouvoir présenter la preuve qu'ils ont été formés à cet effet.
- Après l'usage, les équipements de travail électriques doivent être mis hors tension et les appareils à gaz doivent être mis hors pression.

5.6. Équipements de protection individuelle (EPI)

- Les équipements de protection individuelle obligatoires pour tous, indépendamment des activités à effectuer, sur l'ensemble du site à l'exception de certaines zones. Il s'agit de ce qui suit :

	<p>Sur tous les sites et dans toutes les unités de production, à l'exception des voies balisées (indiquées)</p>
	<p>Dans la centrale, la tenue de travail doit avoir une fonction de retard de flamme, conformément à ISO EN11612 (avec une classification minimale A1 ou A2). Ce symbole doit figurer visiblement sur le vêtement de travail.</p>
	<p>Dans les zones ATEX, les tenues doivent être antistatiques selon la norme 1149-3. Ce symbole doit figurer visiblement sur le vêtement de travail.</p>

- Les EPI complémentaires, liés à un lieu ou à une tâche donnés, sont portés si le permis de travail l'indique. Il peut s'agir des EPI suivants:

	Pendant les travaux de meulage et les travaux comportant un risque de projections de substances dangereuses.
	Pendant les travaux de meulage et les travaux comportant un risque de projections de substances dangereuses.
	En cas de niveau sonore >80 dB(A).
	En cas de présence ou de risque de pièces coupantes et/ou matières dangereuses.
	En cas de risque d'inhalation de substances dangereuses.
	En cas de travaux en hauteur ne permettant pas d'utiliser une protection antichute collective.

- L'entrepreneur se charge de mettre à disposition ses propres équipements de protection individuelle.

6. Travaux en hauteur

6.1. Généralités

- Les règles pour le travail en hauteur s'appliquent à partir d'une hauteur de 2 mètres ainsi qu'aux activités à une hauteur inférieure à 2 m, dans le cas où une chute peut avoir de graves conséquences (en raison d'éléments saillants ou d'obstacles).
- Pendant les travaux en hauteur, les mesures de protection collectives sont mises en place (comme une clôture). Si cela s'avère impossible ou qu'elles sont insuffisantes, le port d'équipements de protection individuelle est alors obligatoire. Le cas échéant, une concertation d'accord sera tenue avec l'entrepreneur et le responsable d'intervention de ENGIE NL.

6.2. Travaux sur des toits

- En cas de travaux réalisés à moins de 4 mètres du bord d'une toiture, une protection antichute doit être prévue. Cette protection peut être collective ou individuelle.

6.3. Echafaudages

- Les échafaudages doivent être mis en place par des constructeurs d'échafaudages agréés et approuvés par des responsables certifiés.
- Le personnel n'emprunte les échafaudages que si ceux-ci ont été approuvés et sont munis d'une fiche signée (scafftag).
- Pour monter sur un échafaudage, il faut utiliser une échelle qui doit être fixée sur ce dernier.
- Les échafaudages ne peuvent être modifiés que par des personnes autorisées à cet effet.

6.4. Échafaudages roulants

- Les échafaudages roulants en aluminium de construction standard peuvent être mis en place par des personnes qui connaissent l'exécution standard.
- Avant d'utiliser des échafaudages roulants en aluminium standard, ceux-ci sont contrôlés par le Responsable d'intervention désigné à cet effet.
- Les échafaudages roulants ne sont utilisés que sur une surface plane, stable et ils ne sont jamais déplacés si des personnes se trouvent encore dessus.

6.5. Plateformes élévatrices

- Les plateformes élévatrices doivent pouvoir prouver qu'elles ont subi l'inspection annuelle.
- Les plateformes élévatrices, ainsi que les accessoires éventuels, sont maniées par des personnes possédant un certificat VCA (certificat de sécurité) et compétentes.

6.6. Échelles

Une échelle est utilisée pour compenser des différences de hauteur. Une échelle n'est utilisée en tant que lieu de travail que si aucun moyen plus sûr ne peut être employé et si les conditions suivantes sont respectées :

- Hauteur en station debout < 7,5 m ;
- Temps effectif en station debout < 4 heures (temps de travail total) ;
- Portée nécessaire < 1 longueur de bras ;
- Prise \geq 1 main à l'échelle ;
- Charge de vent < 6 BF ;
- Travaux dans un environnement de bureaux.

6.7. Outils et matériels

- Les matériels et les outils pour des travaux en hauteur sont hissés avec une grue jusqu'à l'endroit de travail. Les matériels et les outils à main légers peuvent être transportés en utilisant une ceinture destinée à cet effet ou un sac à outils fermable.
- En cas de travaux en hauteur, des mesures complémentaires seront prises, afin de protéger les personnes se trouvant sous le lieu de travail contre la chute éventuelle de matériels ou d'outils.

7. Transports verticaux

7.1. Grues mobiles

- Les documents ci-dessous doivent être présents en cas d'utilisation d'une grue mobile. L'agent de sécurité est chargé de contrôler leur présence lors de l'accès au site de ENGIE NL. Les points suivants sont contrôlés :
 - tenue à jour du livret de la grue
 - résultats du premier test ou contrôle du type
 - certificats de tests périodiques de l'engin de levage et des équipements de levage accessoires.
 - Certificat grutier

7.2. Chariots élévateurs

- Un certificat d'opérateur de chariot élévateur est obligatoire pour faire fonctionner et pour préparer un chariot élévateur.
- Des chariots élévateurs à commande électrique sont utilisés dans les espaces intérieurs.
- Dans des cas spécifiques, après approbation de la personne de contact de ENGIE NL, des chariots élévateurs LPG peuvent être utilisés.
- Aucun chariot élévateur au diesel ne peut être utilisé dans les espaces intérieurs.
- Il est interdit d'utiliser les chariots appartenant à ENGIE NL sans autorisation préalable de la personne de contact de ENGIE NL.

7.3. Travaux de levage

- Pour les travaux de levage, l'outillage de levage doit être homologué et certifié.
- Les grues (à portique) de ENGIE NL ne peuvent être utilisées que par des personnes formées à cet effet et pouvant présenter la preuve de cette formation.
- La zone où la charge déplacée peut se trouver doit être sécurisée et balisée.
- L'opérateur est responsable de la sécurité pendant le levage et il assure une surveillance adéquate.
- L'usage de talkie-walkie comme moyen de communication est obligatoire si l'opérateur ne peut pas voir la charge à lever.
- Les palans de la chaîne doivent être accrochés exclusivement aux points de levage approuvés à cet effet.
- En cas de travaux de levage complexes (levage pendant la réalisation d'autres travaux, espace limité, objets à lever complexes, par exemple), un plan de levage doit être dressé. Ce plan décrit toutes les mesures de contrôle technique et d'organisation.
- Avant les travaux, le plan de levage fait l'objet d'une discussion entre l'entrepreneur et le responsable d'intervention de ENGIE NL.

8. Espaces clos

8.1 Evaluation des risques des travaux dans un espace clos

- Pour établir quels risques sont liés aux travaux envisagés et quelles mesures de gestion doivent être prises, une Analyse des tâches et des risques est effectuée pendant la préparation des travaux.
- Pour les travaux avec des outils électriques ou des câbles dans des espaces clos, au moins une des conditions suivantes doit être respectée :
 - l'appareil est doublement isolé ;
 - l'appareil est raccordé derrière un transfo de séparation ;
 - l'appareil fonctionne sur une 'tension de sécurité' ;
 - l'appareil est raccordé à un équipement sous tension avec protection contre les fuites de terre et l'espace clos est correctement mis à la terre.

8.2 Conditions préalable à l'entrée dans un espace clos

Avant de pouvoir entrer dans un espace clos fourni par l'organisation pour des travaux, les conditions suivantes doivent être respectées, au moins :

- Au niveau de l'accès à l'espace clos, un panneau de signalisation et d'enregistrement a été mis en place. Il est interdit de pénétrer dans les autres trous d'homme (pour la ventilation) et ceux-ci portent un panneau 'accès interdit' ;
- Le métré du gaz et le permis de travail sont accrochés au panneau, pour signifier que l'espace clos a été remis par l'organisation pour l'exécution des travaux ;
- La présence et le fonctionnement des mesures de gestion sont contrôlés par le Responsable d'intervention avant les travaux ;
- Le Responsable d'intervention discute des tâches, des risques et des mesures de gestion avant les travaux avec les collaborateurs exécutifs et la surveillance des trous d'homme ;
- Une surveillance est présente au niveau du trou d'homme utilisé comme accès à l'espace clos ;
- Les collaborateurs exécutifs qui entrent dans l'espace clos accrochent leur badge avec photo au panneau d'enregistrement ;
- En cas de travaux devant durer plusieurs jours, le Responsable d'intervention libère chaque jour l'espace clos après que des mesures ont établi que l'atmosphère dans cet espace répond toujours aux critères de sécurité.

8.3 Fermeture (provisoire) de l'espace clos

- Lorsqu'il est certain que les risques graves pour la santé, comme les risques d'étouffement, d'étourdissement, d'électrocution et d'explosion sont exclus, un espace clos peut être fermé (provisoirement). L'ATR indique quelles mesures peuvent alors être abandonnées et lesquelles sont prises concernant l'accessibilité difficile éventuelle.

Signalisation



Espace clos (panneau rouge avec texte blanc)

9. Travaux à risques d'incendie

9.1. Généralités

Lors de l'exécution de travaux à risques d'incendie, des dispositifs d'extinction sont présents à proximité immédiate du lieu de travail prêt à être utilisé et adapté au risque d'incendie spécifique. Aucun extincteur à poudre n'est utilisé à l'intérieur ou à proximité d'une installation.

Lors de l'exécution de travaux à risque d'incendie, des protections adéquates ou des équipements de récupération sont utilisés pour éviter la propagation d'éléments chauds comme des étincelles, du métal en fusion et des projections. Dans ce cadre, des seaux en métal, des récipients ou des couvertures de soudure peuvent être utilisés.

9.2. Bouteilles de gaz

- Aucune distinction n'est faite entre les bouteilles de gaz pleines et les bouteilles de gaz vides.
- Les bouteilles de gaz sont stockées de préférence à l'extérieur, en plein air ou dans un espace suffisamment ventilé.
- Les bouteilles de gaz hors râtelier doivent être fixées correctement pour prévenir leur chute.
- Les bouteilles de gaz qui pourraient tomber sont toujours munies d'un bouchon de protection.

10. Travaux dans des zones à risques d'explosion

- Les zones à risques d'explosion sont signalées par les pictogrammes suivants.



- Il est strictement interdit d'accéder et de travailler sans autorisation dans une zone à risques d'explosion.
- Les travaux dans une zone à risques d'explosion sont effectués conformément aux mesures fixées dans l'ATR.
- Si le risque d'explosion est temporairement neutralisé, ceci est indiqué par la signalisation ci-dessous. L'accès à la zone en sécurité est autorisé sans autres mesures supplémentaires.



11. Substances dangereuses et écotoxiques

11.1. Généralités

- L'apport et le stockage de substances dangereuses et écotoxiques doivent être préalablement signalés au responsable KAM (qualité, santé et sécurité et environnement) pour obtenir son autorisation. L'accord écrit de ENGIE NL est exigé.
- Au moins 3 semaines avant le début de la révision/du projet, l'entrepreneur envoie un MSDS (Material Safety Data Sheet) datant de moins de 3 ans, en néerlandais, relatif aux substances en question, au responsable KAM ou au secrétariat du projet.
- Les substances dangereuses qui n'apparaissent pas dans la base de données des Substances dangereuses de ENGIE NL (base de données WIK) ne sont pas utilisées.
- En cas de travail avec des substances dangereuses, une Werk Instructie Kaart (Fiche d'instruction de travail ou WIK)/MSDS est présente sur place.
- Les substances sont utilisées conformément aux règlements et accords convenus.
- Les substances dangereuses sont signalées avant leur introduction sur les sites de ENGIE NL. Lors de leur signalisation, les propriétés spécifiques, la quantité et le lieu où les substances sont placées sont précisés.
- Les substances dangereuses sont stockées dans leur emballage d'origine fermé et elles portent le symbole de danger adéquat.

11.2. Travaux avec des substances écotoxiques

En cas de travaux avec des substances écotoxiques, des mesures préventives sont préalablement prises afin de prévenir toute possibilité de contamination avec ces substances écotoxiques.

Les substances écotoxiques sont toujours stockées au-dessus d'un bac de récupération (en plastique) ou conservées dans un conteneur à double paroi.

11.3. Amiante et fibres céramiques

En cas de doute concernant la présence éventuelle d'amiante ou de fibres céramiques, les travaux doivent être directement arrêtés et cela doit être signalé au responsable d'intervention de ENGIE NL.

11.4. Sources radioactives

- Une autorisation écrite de ENGIE NL est obligatoire pour le transport de sources radioactives.
- Dès l'arrivée au site, les sources radioactives doivent être déclarées au service de sécurité.

12. Démarquage des zones dangereuses

Lors de la réalisation de certains travaux, des zones (de travail) peuvent présenter des risques élevés pouvant engendrer des risques directs en cas d'accès à ces zones. En fonction des risques spécifiques, ces zones devront être clôturées ou les situations à risques devront être protégées. L'ampleur de la clôture ou de la protection est déterminée en consultation entre le responsable d'intervention de ENGIE NL et l'entrepreneur. Les clôtures portent le nom et le numéro de téléphone de la personne responsable de leur pose et de leur gestion.



- L'accès des zones clôturées sans autorisation ou permis de travail est strictement interdit.
- Les protections, les clôtures et les étanchéités de sol ne sont retirées ou adaptées qu'après autorisation de la personne de contact de ENGIE NL.
- Il est interdit de démonter ou de commander des vannes étiquetées et/ou verrouillées.

ENGIE NL distingue les clôtures suivantes :

- Clôtures fixes (garde-corps ou matériels d'échafaudage)
 - Les ouvertures dans les sols, les parois et les perrons sont entourées avec une clôture fixe afin que personne ne puisse tomber au travers de la clôture.
- Clôtures rouges et blanches telles que les clôtures dissuasives et chaînes
 - Les zones de levage, les zones dangereuses avec risques de fuite et autres sont clôturées avec une clôture à bandes rouges et blanches.
- Clôtures à bandes jaunes et noires, tels que rubans ou marquages au sol.
 - Les zones présentant des risques élevés pour la santé, en cas d'élimination d'amiante ou de nettoyage à haute pression, par exemple, et les zones à risques d'explosion (ATEX) sont balisées par des marquages à bandes jaunes et noires.

13. Travaux de terrassement

Les travaux de terrassement peuvent causer des situations dangereuses et/ou des dégâts importants sur les sites de ENGIE NL. Tous les travaux effectués sur les sites/terrains de ENGIE NL au cours desquels de la terre est compactée, déplacée ou traitée, tombent sous la définition de travaux de terrassement.

Pour les travaux de terrassement :

- ENGIE NL évalue tous les travaux de terrassement d'après le risque et la présence de câbles, de conduites et/ou de sols ou de nappes phréatiques pollués.
- Un permis de travail et le permis d'excavation correspondant sont obligatoires pour la réalisation des travaux de terrassement.

14. Zéro Tolérance à l'égard d'un comportement dangereux

Chez ENGIE NL, la sécurité pendant le travail est primordiale : notre volonté est qu'à la fin de chaque journée de travail, chaque intervenant quitte son lieu de travail en bonne santé !

Mieux vaut prévenir que guérir, c'est pourquoi nous visons à une culture de sécurité dans laquelle toute personne témoignant d'un comportement (potentiellement) dangereux soit **interpellée** à ce sujet.

C'est pourquoi nous avons approuvé ensemble un certain nombre de règles importantes en vigueur dans tous nos sites.

Tout non respect de ces règles peut engendrer des conséquences graves. ENGIE NL a symbolisé ces risques par l'introduction d'un système de cartons jaunes et rouges.

Cette politique de prévention s'appelle « Zéro Tolérance à l'égard d'un comportement dangereux ».

Un carton jaune est attribué à toute personne qui :

- Fume à un endroit où cela est interdit.
- Ne porte pas d'Équipements de protection individuelle (EPI), de vêtements de travail et, le cas échéant, d'équipements de protection supplémentaires hors des bandes blanches (voies piétonnes balisées).
- Ne respecte pas les instructions ou les consignes du permis de travail pendant les travaux.
- Ne respecte pas l'ordre et la propreté engendrant une situation dangereuse ; (la chute) les outils et des matériaux ne doivent jamais engendrer un danger (p.ex. blocage des voies de secours, risque de chute de personne, risque de chute de matériaux).

Un carton rouge est attribué à toute personne qui :

- Consomme, a consommé ou possède de l'alcool ou de la drogue sur le site.
- Fume dans les zones marquées à risque d'explosion ou d'incendie.
- Travaille sans permis de travail.
- Travaille sans protection antichute à des endroits où le port ou la mise en place d'une telle protection est obligatoire.
- Enlève des dispositifs de sécurité, des caches de protection, des étanchéités et/ou des clôtures sans autorisation.
- Modifie des échafaudages sans autorisation.
- Commande des équipements de travail sans posséder le diplôme ou le certificat valable et requis.

Seuls les cadres de ENGIE NL sont autorisés à attribuer des cartons rouges ou jaunes.

La décision concernant la mise à exécution des sanctions liées à un carton rouge incombe aux responsables d'établissement et à la direction de ENGIE NL.

14.1. Réponse au comportement de sécurité

En complément de la politique « Tolérance zéro pour les comportements dangereux » de ENGIE Energie Nederland, ENGIE peut décerner un « carton vert » pour distinguer un comportement de sécurité exceptionnellement positif.

Le carton vert peut récompenser :

- un comportement proactif structurel en matière de sécurité ;
- le fait d'interpeller les collègues en cas de comportement dangereux ;
- les initiatives permettant d'améliorer le niveau de sécurité ;
- les actions d'amélioration de la sécurité.

Les cartons verts sont décernés par la direction du site ou du projet en concertation avec le donneur d'ordre/directeur du site.

Les récompenses peuvent consister en :

- une lettre exposant la justification du carton vert ;
- une publication ;
- une reconnaissance adéquate/un entretien avec la direction de l'entreprise.